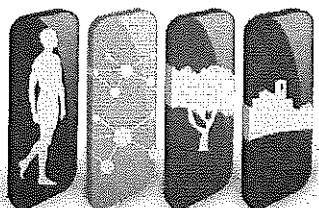


COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

*Antibes Juan-les-Pins - Le Bar-sur-Loup – Bézaudun les Alpes - Biot – Bouyon - Caussols - Châteauneuf
Cipières - La Colle sur Loup – Conségudes - Courmes – Coursegoules – Les Ferres - Gourdon
Gréolières - Opio - Roquefort-les-Pins – Roquesteron-Grasse - Le Rouret - Saint-Paul de Vence
Tourrettes-sur-Loup – Valbonne - Vallauris Golfe-Juan - Villeneuve-Loubet*



COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2014

3^{ème} TRIMESTRE

SOMMAIRE

I DECISIONS

- | | |
|--|------------|
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.11 | 10/07/2014 |
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.12 | 25/07/2014 |
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.13 | 06/08/2014 |
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.14 | 13/08/2014 |
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.15 | 21/08/2014 |
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.16 | 05/09/2014 |
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.17 à DEC.2014.18 | 10/09/2014 |
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.19 à DEC.2014.22 | 11/09/2014 |
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.23 | 18/09/2014 |
| <input type="checkbox"/> DEC.2014.24 | 26/09/2014 |

II DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- | | |
|--|---------------------------|
| <input type="checkbox"/> SEANCE DU 21 juillet 2014 | BC.2014.160 à BC.2014.217 |
| <input type="checkbox"/> SEANCE DU 15 sept 2014 | BC.2014.218 à BC.2014.220 |
| <input type="checkbox"/> SEANCE DU 22 sept 2014 | BC.2014.221 à BC.2014.235 |

III ARRETES

- | | |
|--|------------|
| <input type="checkbox"/> ARR.2014.42 à ARR.2014.45 | 02/07/2014 |
| <input type="checkbox"/> ARR.2014.46 à ARR.2014.47 | 18/07/2014 |
| <input type="checkbox"/> ARR.2014.48 à ARR.2014.67 | 01/08/2014 |
| <input type="checkbox"/> ARR.2014.68 | 20/08/2014 |

DECISIONS

DECISIONS

LE 10 JUILLET 2014

DEC.2014.11 MSA - Mission Sophia Antipolis - Business Pôle - Pépinière d'entreprises - Contrats de prestations de services

LE 25 JUILLET 2014

DEC.2014.12 Dispositions liées à la dispense d'autorisation préalable de poursuite

LE 6 AOUT 2014

DEC.2014.13 Action contentieuse auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille - Désignation du Cabinet de Castelnau

LE 13 AOUT 2014

DEC.2014.14 Décision de nomination du cabinet CHARREL

LE 21 AOUT 2014

DEC.2014.15 Contentieux Nicole ORSO contre Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Monsieur Erwann LE NÉGRATE - Tribunal de Grande Instance de Grasse - Décision de nomination du Cabinet d'Avocats SEBAN

LE 5 SEPTEMBRE 2014

DEC.2014.16 Marché à procédure adaptée - Mission de contrôle technique pour la construction d'une médiathèque communautaire, d'un office de tourisme et de la salle du conseil municipal à Biot - Avenant n°2 au marché 11/069

LE 10 SEPTEMBRE 2014

DEC.2014.17 Action contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nice - Désignation du Cabinet de Castelnau (Instance n°1303664-4)

DEC.2014.18 Action contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nice - Désignation du Cabinet CHARREL (Instance n°1204157-1)

LE 11 SEPTEMBRE 2014

DEC.2014.19 Modification du préavis de remboursement anticipé provisoire d'un contrat de prêt de 5M€ souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur - Avenant

DEC.2014.20 Modification du préavis de remboursement anticipé provisoire d'un contrat de prêt de 5M€ souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur - Avenant

DEC.2014.21 Modification du préavis de remboursement anticipé provisoire d'un contrat de prêt de 4,5M€ souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur - Avenant

DEC.2014.22 Modification du préavis de remboursement anticipé provisoire d'un contrat de prêt de 4,5M€ souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur - Avenant

LE 18 SEPTEMBRE 2014

DEC.2014.23 Don de deux ukulélés à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par l'Association VSA lélé

LE 26 SEPTEMBRE 2014

DEC.2014.24 Mission Sophia Antipolis - Business Pôle - Pépinière d'entreprises - Annexes et documents liés au contrat de prestation de services

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Mission Technopole et Prospective

Objet : Mission Sophia Antipolis -
Business Pôle - Pépinière
d'entreprises - Contrats de
prestations de services

N° d'enregistrement : DEC.2014.11

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

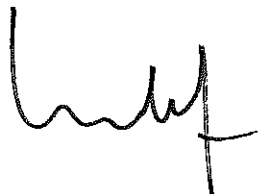
Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **12.1 JUIL. 2014**

de la réception s/Préfecture
en date du **18 JUIL. 2014**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 mars 2012 acceptant le principe de la création d'une pépinière d'entreprises,

Vu l'acte de cession du Business Pole conclu entre la SNC Business Pole de La Peire et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en date du 18 juillet 2013,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les contrats de prestations de services de courte durée à intervenir avec les entreprises, concernant les bureaux situés au Business Pole de Valbonne, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2 :

D'imputer les recettes au budget annexe au compte 758 de la Pépinière Sophia Antipolis.

Article 3 :

De signer les contrats correspondants.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en sous-préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 10 JUIL. 2014

Le Président


Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-11

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-07-18T16-54-25.00 (MI84764748)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140718-DEC-2014-11-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Mission Sophia Antipolis - Business Pôle - Pépinière d'entreprises - Contrats de prestations de services

Date de décision : 18/07/2014



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine publicActe : [DEC.2014.11.PDF](#)

Préparé

Date 18/07/14 à 16:29

Par [PAVAN Corinne](#)

Transmis

Date 18/07/14 à 16:54

Par [PAVAN Corinne](#)

Accusé de réception

Date 18/07/14 à 16:58

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

Objet : Dispositions liées à la
dispense d'autorisation préalable de
poursuite

N° d'enregistrement : DEC.2014.12

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du **28 JUIL. 2014**
de la réception s/Préfecture en date du **31 JUIL. 2014**
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant des prérogatives du Président d'un Etablissement Public de Coopération intercommunal notamment sa qualité d'ordonnateur,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

Vu l'article 60 modifié de la loi 63-156 reconnaissant le Comptable Public comme seul habilité à recouvrer les créances émises par des organismes publics,

Vu le décret 2009-125 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la délibération CC 2011.026 du 11 avril 2011 relative à la convention de partenariat conclue entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Direction Générale des Finances Publiques notamment l'axe sur l'optimisation de la chaîne de la recette,

Considérant la demande de la Trésorerie d'Antibes Municipale de formaliser l'autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite, d'en définir les seuils et les exceptions.

DECIDE

Article 1 :

De donner une autorisation permanente et générale d'émettre des commandements et d'effectuer les actes de poursuites subséquents pour l'ensemble des débiteurs à l'exception des dettes concernant des collectivités territoriales et établissements publics.

Article 2 :

Pour les créances sensibles ou à enjeu, c'est-à-dire les dettes supérieures à 25.000 € ou les dettes concernant des collectivités territoriales et établissements publics, le Comptable Public est tenu de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis une autorisation préalable de poursuite pour le recouvrement des titres émis.

Article 3 :

D'adopter les seuils de poursuite suivants :

- Seuil minimal de mise en recouvrement : 5 €.
- Seuil minimal d'envoi de lettre de rappel : 10 €.
- Seuil minimal de commandement à payer : 40 €.
- Seuil minimal de saisie : 200 € (rémunérations, pensions comptes bancaires, opposition à tiers détenteur, ...).
- Seuil minimal pour la vente des biens meubles saisis : 200 €.
- Seuil minimal pour la déclaration de créances à l'encontre des entreprises en cas de procédure d'apurement collectif 40 €.

Article 4 :

En cas d'accord de facilités de paiement par le Comptable Public pour des créances sensibles ou présentant un enjeu, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sera informée.

Article 5 :

Qu'un état sur le suivi du recouvrement sera produit :

- Semestriellement ou à la demande de la Communauté pour les restes à recouvrer d'un montant supérieur à 1.500 €.
- Annuellement avant le dernier trimestre de l'exercice budgétaire pour les restes à recouvrer dont l'apurement paraîtrait compromis afin d'établir les admissions en non valeurs ou les provisions nécessaires.

Article 6 :

En cas de difficulté de recouvrement pour l'encaissement de sommes supérieures à 25.000 €, le comptable Public tiendra informé la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 7 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en sous-préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 9 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Antibes, le 20 JUIN 2014

Le Président


Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-12

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-07-31T09-05-00.00 (MI85172078)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140728-DEC-2014-12-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Dispositions liées à la dispense d'autorisation préalable de poursuite

Date de décision : 28/07/2014



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. DiversActe : DEC.2014.12.PDF

Préparé

Date 29/07/14 à 15:00

Par PAVAN Corinne

Transmis

Date 31/07/14 à 09:05

Par PAVAN Corinne

Accusé de réception

Date 31/07/14 à 09:08

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Affaires Juridiques

Objet : Action contentieuse auprès
de la Cour Administrative d'Appel de
Marseille - Désignation du Cabinet
de Castelnaud

N° d'enregistrement : DEC.2014.13

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **07 AOÛT 2014**

de la réception s/Préfecture
en date du **07 AOÛT 2014**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

P.

Pierre MOLAGER
D. Rossi

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

VU la requête n°14MA00757 introduite le 17 février 2014 devant la Cour administrative d'appel de Marseille par Madame Faïza EL OMRI contre le jugement n°1300579 du 19 décembre 2013 par lequel le Tribunal Administratif de Nice a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n'a pas renouvelé son contrat à durée déterminée sur le poste qu'elle a occupé depuis le 18 septembre 2009 à la Direction des Ressources Humaines, ensemble la décision du 20 décembre 2012 rejetant son recours gracieux, d'autre part, à la condamnation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à lui verser la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

DECIDE

Article 1 : De saisir le cabinet De Castelnaud, siégeant à Paris, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la requête introduite le 17 février 2014 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Madame Faïza EL OMRI contre le jugement n°1300579 du 19 décembre 2013.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

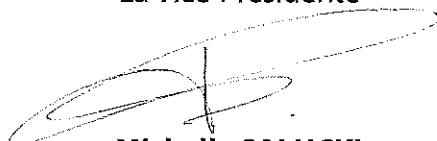
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le

07 AOUT 2016.

La Vice-Présidente



Michelle SALUCKI

Acte classé

DEC-2014-13

| | | | |
|----------------|---------------------------------|----------|------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | AR reçu | > Classé < |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-08-07T17-02-11.00 (MI85419428)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140807-DEC-2014-13-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Action contentieuse auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille - Désignation du Cabinet de Caster

Date de décision : 07/08/2014



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : [DEC.2014.13.PDF](#)

| | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| Préparé | Date 07/08/14 à 15:48 | Par PAVAN Corinne |
| Transmis | Date 07/08/14 à 17:02 | Par PAVAN Corinne |
| Accusé de réception | Date 07/08/14 à 17:14 | |
| Classé | Date 08/08/14 à 08:44 | Par PAVAN Corinne |

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Affaires Juridiques

Objet : Décision de nomination du
Cabinet CHARREL

N° d'enregistrement : DEC.2014.14

DECISION
**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

VU la requête n°1403352-9 introduite le 1^{er} août 2014 par la Société JEAN SPADA devant le juge des référés du Tribunal Administratif de Nice tendant à obtenir la désignation d'un expert dans le cadre du règlement des comptes du lot n°1 « *gros œuvre, structure, terrassement, réseaux divers, espaces verts* » afférent à l'opération de construction de la salle de spectacles communautaire à Antibes, Marché n°09/117, dont elle est titulaire;

DECIDE

Article 1 : De saisir le Cabinet CHARREL, siégeant à Montpellier, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la requête introduite le 1^{er} août 2014 par la Société JEAN SPADA devant le juge des référés du Tribunal Administratif de Nice.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 20 AOUT 2014

Le Président


Jean LEONETTI

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 21 AOUT 2014

de la réception s/Préfecture
en date du 22 AOUT 2014

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Pierre MOLAGER

Acte à classer

DEC-2014-14

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-08-22T17-17-26.00 (MI85869824)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140820-DEC-2014-14-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décision de nomination du Cabinet CHARREL

Date de décision : 20/08/2014



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : DEC.2014.14.PDF

Préparé

Date 22/08/14 à 15:40

Par PAVAN Corinne

Transmis

Date 22/08/14 à 17:17

Par FRESSIN Annabelle

Accusé de réception

Date 22/08/14 à 17:23

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

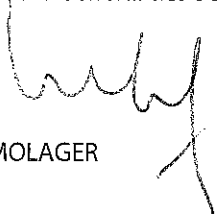
Direction des Affaires Juridiques

Objet : Contentieux Nicole
ORSO contre Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis et
Monsieur Erwann LE NÉGRATE -
Tribunal de Grande Instance de
Grasse - Décision de nomination du
Cabinet d'Avocats SEBAN

N° d'enregistrement : DEC.2014.15

Original
Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage **03 SEP. 2014**
en date du
de la réception s/Préfecture
en date du **09 SEP. 2014**
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

VU l'assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Grasse notifiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis le 26 juin 2014 à la requête de Madame Nicole ORSO et tendant notamment à ce qu'il soit dit et jugé que la parcelle cadastrée section BH numéro 25 à Châteauneuf de Grasse et appartenant à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne dispose d'aucune servitude de passage sur la parcelle cadastrée section BH numéro 31 appartenant à Madame Nicole ORSO, que le chemin passant par la propriété de Madame ORSO n'est pas un chemin d'exploitation desservant la propriété de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis au sens de l'article L. 162-1 du Code rural, ainsi que l'accès à la propriété de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne peut se faire par la propriété de Madame ORSO en application des dispositions de l'article 684 du Code civil ;

DÉCIDE

Article 1 : De saisir le Cabinet d'Avocats SEBAN et Associés, sis 282 Boulevard Saint Germain à Paris (75007), afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de l'assignation du 26 juin 2014 devant le Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 02 SEP. 2014

Le Président *du ment empêché*
La Vice Présidente

Jean LEONETTI

Michelle SALUCKI



DEC-2014-15

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-09T08-52-29.00 (MI86405608)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140902-DEC-2014-15-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Contentieux Nicole ORSO contre Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et Monsieur Erwann LE NEGRATE - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE - Décision de nomination du Cabinet d'Avocats SEBAN



Date de décision : Sep 2, 2014 12:00:00 AM

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte :

| | | |
|----------------------------|-----------------------|--------------------------|
| Préparé | Date 03/09/14 à 09:27 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Transmis | Date 09/09/14 à 08:52 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Accusé de réception | Date 09/09/14 à 08:58 | |

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

Objet : Marché à procédure adaptée
- Mission de contrôle technique pour
la construction d'une médiathèque
communautaire, d'un office de
tourisme et de la salle du conseil
municipal à Biot - Avenant n°2 au
marché 11/069

N° d'enregistrement : DEC.2014.16

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

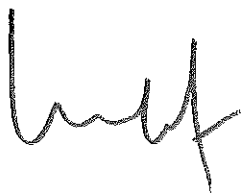
Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du 18 SEP. 2014

de la réception s/Préfecture en date du 19 SEP. 2014

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants passés sur la base de marchés à procédure adaptée, lorsque les crédits nécessaires à leur financement sont prévus,

VU le marché n°11/069 passé selon la procédure adaptée, relatif à une mission de contrôle technique dans le cadre de la construction d'une médiathèque communautaire, d'un office du tourisme et de la salle du conseil municipal à Biot, notifié le 07 juillet 2011 au BUREAU ALPES CONTROLES pour un montant de 11 745,00 € HT,

Suite à divers aléas de chantier nécessitant des études et travaux complémentaires, le délai global initial d'exécution des travaux a été prolongé de 13 semaines ; l'intervention du bureau de contrôle a été prorogée d'autant par voie d'avenant n°1,

Considérant des interventions supplémentaires demandées au bureau de contrôle suite au passage de la commission de sécurité et à son avis non conclusif ayant engendrée la reprise de certains ouvrages ainsi qu'une prolongation des délais de 7 semaines,

DECIDE

Article 1: De passer un avenant n°2 au marché n°11/069 ayant pour objet de prolonger la durée d'intervention du contrôleur technique compte tenu des éléments ci-dessus exposés.

Article 2: Cette modification génère une plus-value de 900 € HT qui porte le montant du marché n°11/069 de 11 745 € HT à, après avenant 1 et 2, 14 091,43 € HT.

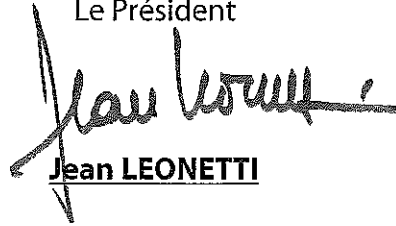
Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2016

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Leonetti', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIEPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

**CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE,
D'UN OFFICE DE TOURISME
ET DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A BIOT**

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

N° de marché : 11/069

Date de notification : 7 juillet 2011

Titulaire : **BUREAU ALPES CONTROLES**
Espace Beethoven Bât 2B
1200 route des Lucioles
06560 VALBONNE-SOPHIA A ANTIPOLIS

AVENANT N° 2

Avenant n°2

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du xx/xx/2014

D'une part,

Et,

BUREAU ALPES CONTROLES

Espace Beethoven Bât 2B
1200 route des Lucioles
06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Représentée par Monsieur Charles TABIB, Directeur d'agence

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Par délibération en date du 14 décembre 2009, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la réalisation d'une médiathèque sur la commune de Biot. La réalisation de cet équipement s'inscrit dans un des projets d'envergure de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à savoir la mise en réseau des médiathèques communautaires, et contribuera à la mise en place d'une véritable politique du livre, des médias et de la culture audiovisuelle sur l'ensemble du territoire.

Afin d'optimiser les coûts de fonctionnement et d'investissement, la commune a souhaité compléter ce projet par la réalisation d'une salle de conseil municipal et d'un office de tourisme. Ainsi, les modalités de réalisation de l'ensemble de l'opération ont été définies et actées dans la convention du 22 février 2010, signée par chacune des parties.

La réalisation de ce projet sera permise par la réhabilitation de l'ancienne poterie de Biot et par la construction de bâtiments nouveaux, constituant un seul et même ouvrage, afin de former un ensemble fonctionnel et culturel cohérent.

D'une surface totale de 1552 m² SHON, le projet se décompose comme suit :

- La médiathèque communautaire répartie sur 4 niveaux dont un sous-sol, dans la poterie réhabilitée et le bâtiment neuf, pour une surface de 1 115 m² SHON ;
- La salle du conseil municipal implantée au R+1 de la poterie réhabilitée, pour une surface de 212 m² SHON ;
- L'office de tourisme implanté sur 2 niveaux du bâtiment neuf, pour une surface de 225 m² SHON.

Ainsi, la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis a attribué la mission de contrôle technique au BUREAU ALPES CONTROLES. Ce marché n°11/069 a été notifié le 7 juillet 2011 pour un montant de 11.745,00 €HT, et pour s'achever à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les travaux, dont le délai global est de 15 mois dont 4 semaines de préparation, ont commencé le 2 juillet 2012.

Compte tenu d'aléas de chantier nécessitant des études et travaux complémentaires, et de la résiliation du marché de l'entreprise titulaire du lot 01 « gros œuvre », le délai global initial d'exécution des marchés de travaux a dû être prolongé de 13 semaines par voie d'avenants notifiés aux entreprises.

Ces circonstances ont conduit à un prolongement de la durée d'intervention du contrôleur technique sur l'étape 3 « Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle », par voie d'un avenant n°1.

Suite au passage non conclusif de la commission de sécurité en date du 15 mai 2014, des ouvrages doivent être repris ou terminés, prolongeant ainsi la durée des travaux de 7 semaines, nécessitant également la production de nouveaux rapports de vérification réglementaire après travaux.

Ces interventions supplémentaires entraînant un prolongement de la durée d'intervention du contrôleur technique sur l'étape 3 « examen sur chantier des ouvrages soumis au contrôle » et sur l'étape 4 « étape préalable à la réception », il convient donc de passer avec BUREAU ALPES CONTROLES un avenant n°2 au marché 11/069.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le nouveau montant du marché 11/069 après prise en compte de la prolongation du délai d'exécution des marchés de travaux de l'opération de construction de la médiathèque communautaire, de l'office du tourisme et de la salle du conseil municipal à Biot.

Article 2 – Incidence financière

Les modifications prévues par le présent avenant ont une incidence en plus-value de 900 € HT, ce qui porte le montant du marché à **14.091,43 € HT**.

| | |
|---|--------------------|
| Montant € HT du marché initial : | 11.745,00 € |
| Montant € HT de l'avenant n° 1 : | + 1.446,43 € |
| Montant € HT de l'avenant n° 2 : | + 900,00 € |
| Montant € HT du marché après avenants: | 14.091,43 € |

Article 3 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 4 – Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur d'agence
BUREAU ALPES CONTROLES

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Charles TABIB

Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-16

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|----------------|---------------------------------|-------------|--------|
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-19T09-08-32.00 (MI86778417)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140915-DEC-2014-16-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Marché à procédure adaptée - Mission de contrôle technique pour la construction d'une médiathèque communautaire d'un office de tourisme et de la salle du conseil municipal à Biot - Avenant n.2 au marché 11/069



Date de décision : 15/09/2014

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publicsActe : DEC.2014.16.PDFPièces jointes : DEC.2014.16 - Avenant.PDF

Préparé

Date 18/09/14 à 09:18

Par PAVAN Corinne

Transmis

Date 19/09/14 à 09:08

Par PAVAN Corinne

Accusé de réception

Date 19/09/14 à 09:13

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Affaires Juridiques

Objet : Action contentieuse auprès
du Tribunal Administratif de Nice -
Désignation du Cabinet de Castelnaud
(Instance n°1303664-4)

N° d'enregistrement : DEC.2014.17

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

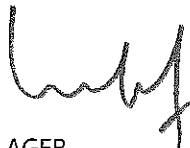
Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 SEP. 2014

de la réception s/Préfecture
en date du 19 SEP. 2014

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie
de ses attributions au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014
donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre
dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en
première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation,
devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence
s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile,
au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

VU la requête n°1303664-4 introduite le 6 septembre 2013 devant le
Tribunal Administratif de Nice par Madame Faiza El Omri contre la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

DECIDE

Article 1 :

De saisir le Cabinet De Castelnaud, siégeant à Paris, afin de lui confier la
représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis dans le cadre de la requête introduite le 6 septembre 2013 devant
le Tribunal Administratif de Nice par Madame Faiza El Omri contre la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2 :

D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du
Conseil Communautaire.

Article 4 :

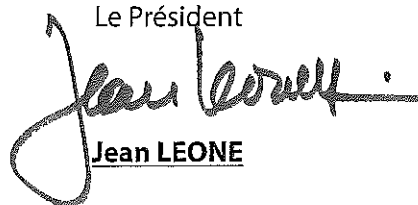
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la
présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour
contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux
mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2014

Le Président



Jean LEONE

Acte à classer

DEC-2014-17

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-19T09-10-51.01 (MI86778622)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140915-DEC-2014-17-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Action contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nice - Désignation du Cabinet de Castelnau (Instance n.1303664-4)

Date de décision : 15/09/2014



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : DEC.2014.17.PDF

Préparé

Date 18/09/14 à 09:01

Par PAVAN Corinne

Transmis

Date 19/09/14 à 09:10

Par PAVAN Corinne

Accusé de réception

Date 19/09/14 à 09:28

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

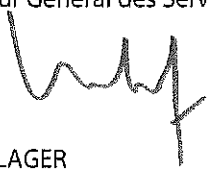
Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Affaires Juridiques

Objet : Action contentieuse auprès
du Tribunal Administratif de Nice -
Désignation du Cabinet CHARREL -
SARL COMBES ENTREPRISE (Instance
n°1204157-1)

N° d'enregistrement : DEC.2014.18

| |
|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Original |
| <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original |
| Pour le Président, Le Directeur Général des Services |
| Pierre MOLAGER |

| |
|---|
| Certifié exécutoire compte tenu |
| de l'affichage en date du 11 SEP. 2014 |
| de la réception s/Préfecture en date du 19 SEP. 2014 |
| Pour le Président, Le Directeur Général des Services |
|  |
| Pierre MOLAGER |

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

VU la requête n°1204157-1 introduite le 27 novembre 2012 devant le Tribunal Administratif de Nice par la SARL COMBES ENTREPRISE contre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis;

DECIDE

Article 1 :

De saisir le Cabinet CHARREL, siégeant à Montpellier, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la requête n°1204157-1 introduite le 27 novembre 2012 devant le Tribunal Administratif de Nice par la SARL COMBES ENTREPRISE contre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Article 2 :

D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :


Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2014

Le Président


Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-18

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-19T09-11-16.00 (MI86778588)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140915-DEC-2014-18-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Action contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nice - Désignation du Cabinet CHARREL - SARL COUSSES ENTREPRISE (Instance n.1204157-1)

Date de décision : 15/09/2014



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : DEC.2014.18.PDF

Préparé

Date 18/09/14 à 09:02

Par PAVAN Corinne

Transmis

Date 19/09/14 à 09:11

Par PAVAN Corinne

Accusé de réception

Date 19/09/14 à 09:23

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

Objet : Modification du préavis de
remboursement anticipé provisoire
d'un contrat de prêt de 5M€ souscrit
auprès de la Caisse Régionale du
Crédit Agricole Mutuel de Provence
Côte d'Azur - Avenant

N° d'enregistrement : DEC.2014.19

- Original
 - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 SEP. 2014

de la réception s/Préfecture
en date du 19 SEP. 2014

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté d'Agglomération par la délibération CC.2014.04 du 14 avril 2014,

VU la décision d'emprunt 2011.29 relatif à l'autorisation de signature d'un contrat d'emprunt de 5 000 000 € comportant les caractéristiques suivantes :

- Durée originelle de 25 ans ;
- Date de versement : 28 mars 2012 ;
- Durée résiduelle à date de 22,50 ans ;
- Taux d'intérêt fixe de 4,56% ;
- Base de calcul 30/360 ;
- Périodicité de remboursement trimestrielle ;
- Amortissement progressif (échéances constantes) ;
- Date de la dernière échéance : 28 mars 2037.

VU le projet d'avenant établi par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur,

Considérant les obligations contractuelles imposées par la Banque Centrale Européenne au Crédit Agricole dans le cadre d'opérations de refinancement,

Considérant que ces modifications sur le contrat d'emprunt signé restent sans impact sur les caractéristiques initiales,

DECIDE

Article 1:

D'approuver l'avenant au contrat de prêt souscrit en 2011 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur pour un montant de 5 000 000 € (cinq millions d'Euros).

L'avenant porte sur les mentions suivantes :

Ancienne rédaction :

« 4.03

- a) *L'emprunteur peut rembourser provisoirement la totalité (et non une partie) d'un Tirage En Cours*
 - moyennant le versement au Domiciliataire lors du remboursement provisoire :
 - du Montant Résiduel du Tirage remboursé provisoirement,
 - de toute autre somme due au Titre du Tirage remboursé provisoirement ;

- moyennant le versement au Domiciliataire à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée :
 - de l'intérêt d'Attente pour la (ou les)Période(s) de Remboursement Provisoire,
 - et des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Provisoire, calculés au taux En Cours du Tirage remboursé provisoirement ;
- et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

b) Notification :

Le domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Provisoire, conforme au modèle de l'Annexe 6 dûment renseigné, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le remboursement provisoire du Tirage est souhaité.

c) Période de Remboursement Provisoire :

La Période de Remboursement Provisoire sera au minimum de quinze (15) jours calendaires.

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne règlera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Intérêt d'Attente tel que défini à l'article 14 – Définitions.

L'échéance de la Période de Remboursement Provisoire ne pourra pas être postérieure au dernier Jour Ouvré de l'année civile en cours.

Au terme de cette Période de Remboursement Provisoire, l'Emprunteur effectuera un Tirage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé provisoirement, à savoir :

- Montant Résiduel du Tirage,
- Taux En Cours,
- Forme de l'amortissement,
- Echéance Finale du Tirage,
- Période d'Intérêt applicable,
- Dates de Paiement d'Intérêt.

A défaut de Tirage, le remboursement provisoire deviendra un remboursement définitif au jour de ladite échéance e les dispositions du 4.02 s'appliqueront, sauf pour la notification du Remboursement.

d) Intérêt d'Attente :

L'intérêt d'Attente sera payé aux Dates de Paiement d'Intérêt du Tirage.

Nouvelle rédaction :

« 4.03

a) L'emprunteur peut rembourser provisoirement la totalité (et non une partie) d'un Tirage En Cours

- moyennant le versement au Domiciliataire lors du remboursement provisoire :
 - du Montant Résiduel du Tirage remboursé provisoirement,
 - de toute autre somme due au Titre du Tirage remboursé provisoirement ;
- moyennant le versement au Domiciliataire à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée :
 - de l'intérêt d'Attente pour la (ou les)Période(s) de Remboursement Provisoire,
 - et des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Provisoire, calculés au taux En Cours du Tirage remboursé provisoirement ;
- et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

b) Notification :

Le domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Provisoire, conforme au modèle de l'Annexe correspondante dûment renseigné, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le remboursement provisoire du Tirage est souhaité.

c) *Période de Remboursement Provisoire :*

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne règlera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Intérêt d'Attente tel que défini à l'article - Définitions.

L'échéance de la Période de Remboursement Provisoire ne pourra pas être postérieure au dernier Jour Ouvré de l'année civile en cours.

Au terme de cette Période de Remboursement Provisoire, l'Emprunteur effectuera un Tirage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé provisoirement, à savoir :

- *Montant Résiduel du Tirage,*
- *Taux En Cours,*
- *Forme de l'amortissement,*
- *Echéance Finale du Tirage,*
- *Période d'Intérêt applicable,*
- *Dates de Paiement d'Intérêt.*

A défaut de Tirage, le remboursement provisoire deviendra un remboursement définitif au jour de ladite échéance et les dispositions « Remboursement anticipé définitif d'un Tirage » s'appliqueront, sauf pour la notification du Remboursement. »

Article 2 :

D'autoriser la signature de l'avenant au contrat d'emprunt joint à la présente.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2014

Le Président


Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-19

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-19T09-15-42.00 (MI86778734)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140915-DEC-2014-19-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification du préavis de remboursement anticipé provisoire d'un contrat de prêt de 5Meuros souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur - Avenant



Date de décision : 15/09/2014

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts

Acte : DEC.2014.19.PDF

| | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------|
| Préparé | Date 18/09/14 à 09:04 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Mis à jour | Date 19/09/14 à 09:13 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Transmis | Date 19/09/14 à 09:15 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Accusé de réception | Date 19/09/14 à 09:28 | |

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

Objet : Modification du préavis de
remboursement anticipé provisoire
d'un contrat de prêt de 5M€ souscrit
auprès de la Caisse Régionale du
Crédit Agricole Mutuel de Provence
Côte d'Azur - Avenant

N° d'enregistrement : DEC.2014.20

- Original
 - Expédition certifiée conforme à l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 18 SEP. 2014

de la réception s/Préfecture
en date du 19 SEP. 2014

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté d'Agglomération par la délibération CC.2014.04 du 14 avril 2014,

VU la décision d'emprunt 2011.30 relatif à l'autorisation de signature d'un contrat d'emprunt de 5 000 000 € comportant les caractéristiques suivantes :

- Durée originelle de 25 ans ;
- Date de versement : 28 mars 2012 ;
- Durée résiduelle à date de 22,50 ans ;
- Taux d'intérêt fixe de 4,56% ;
- Base de calcul 30/360 ;
- Périodicité de remboursement trimestrielle ;
- Amortissement progressif (échéances constantes) ;
- Date de la dernière échéance : 28 mars 2037.

VU le projet d'avenant établi par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur,

Considérant les obligations contractuelles imposées par la Banque Centrale Européenne au Crédit Agricole dans le cadre d'opérations de refinancement,

Considérant que ces modifications sur le contrat d'emprunt signé restent sans impact sur les caractéristiques initiales,

DECIDE

Article 1:

D'approuver les termes de l'avenant au contrat de prêt souscrit en 2011 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur pour un montant de 5 000 000 € (cinq millions d'Euros).

L'avenant porte sur les mentions suivantes :

Ancienne rédaction :

« 4.03

- a) *L'emprunteur peut rembourser provisoirement la totalité (et non une partie) d'un Tirage En Cours*
 - moyennant le versement au Domiciliataire lors du remboursement provisoire :
 - du Montant Résiduel du Tirage remboursé provisoirement,
 - de toute autre somme due au Titre du Tirage remboursé provisoirement;

- moyennant le versement au Domiciliataire à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée :
 - de l'intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Provisoire,
 - et des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Provisoire, calculés au taux En Cours du Tirage remboursé provisoirement ;
- et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

b) Notification :

Le domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Provisoire, conforme au modèle de l'Annexe 6 dûment renseigné, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le remboursement provisoire du Tirage est souhaité.

c) Période de Remboursement Provisoire :

La Période de Remboursement Provisoire sera au minimum de quinze (15) jours calendaires.

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne règlera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Intérêt d'Attente tel que défini à l'article 14 – Définitions.

L'échéance de la Période de Remboursement Provisoire ne pourra pas être postérieure au dernier Jour Ouvré de l'année civile en cours.

Au terme de cette Période de Remboursement Provisoire, l'Emprunteur effectuera un Tirage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé provisoirement, à savoir :

- Montant Résiduel du Tirage,
- Taux En Cours,
- Forme de l'amortissement,
- Echéance Finale du Tirage,
- Période d'Intérêt applicable,
- Dates de Paiement d'Intérêt.

A défaut de Tirage, le remboursement provisoire deviendra un remboursement définitif au jour de ladite échéance e les dispositions du 4.02 s'appliqueront, sauf pour la notification du Remboursement.

d) Intérêt d'Attente :

L'intérêt d'Attente sera payé aux Dates de Paiement d'Intérêt du Tirage.

Nouvelle rédaction :

« 4.03

a) L'emprunteur peut rembourser provisoirement la totalité (et non une partie) d'un Tirage En Cours

- moyennant le versement au Domiciliataire lors du remboursement provisoire :
 - du Montant Résiduel du Tirage remboursé provisoirement,
 - de toute autre somme due au Titre du Tirage remboursé provisoirement ;
- moyennant le versement au Domiciliataire à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée :
 - de l'intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Provisoire,
 - et des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Provisoire, calculés au taux En Cours du Tirage remboursé provisoirement ;
- et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

b) Notification :

Le domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Provisoire, conforme au modèle de l'Annexe correspondante dûment renseigné, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le remboursement provisoire du Tirage est souhaité.

c) *Période de Remboursement Provisoire :*

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne règlera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Intérêt d'Attente tel que défini à l'article - Définitions.

L'échéance de la Période de Remboursement Provisoire ne pourra pas être postérieure au dernier Jour Ouvré de l'année civile en cours.

Au terme de cette Période de Remboursement Provisoire, l'Emprunteur effectuera un Tirage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé provisoirement, à savoir :

- *Montant Résiduel du Tirage,*
- *Taux En Cours,*
- *Forme de l'amortissement,*
- *Echéance Finale du Tirage,*
- *Période d'Intérêt applicable,*
- *Dates de Paiement d'Intérêt.*

A défaut de Tirage, le remboursement provisoire deviendra un remboursement définitif au jour de ladite échéance et les dispositions « Remboursement anticipé définitif d'un Tirage » s'appliqueront, sauf pour la notification du Remboursement. »

Article 2 :

D'autoriser la signature de l'avenant au contrat d'emprunt joint à la présente.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

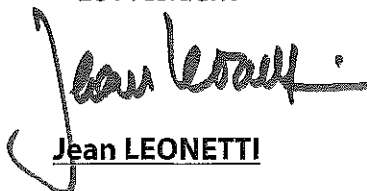
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2014

Le Président


Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-20

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-19T09-14-16.00 (MI86778621)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140915-DEC-2014-20-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Modification du préavis de remboursement anticipé provisoire d'un contrat de prêt de 5Meuros souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur - Avenant



Date de décision : 15/09/2014

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. EmpruntsActe : [DEC.2014.20.PDF](#)

Préparé

Date 18/09/14 à 09:04

Par [PAVAN Corinne](#)

Transmis

Date 19/09/14 à 09:14

Par [PAVAN Corinne](#)

Accusé de réception

Date 19/09/14 à 09:23

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

Objet : Modification du préavis de
remboursement anticipé provisoire
d'un contrat de prêt de 4,5M€
souscrit auprès de la Caisse
Régionale du Crédit Agricole Mutuel
de Provence Côte d'Azur - Avenant

N° d'enregistrement : DEC.2014.21

- Original
 - Expédition certifiée conforme à
l'original
- Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **18 SEP. 2014**

de la réception s/Préfecture
en date du **19 SEP. 2014**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article
L. 5211-10,

VU la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la
Communauté d'Agglomération par la délibération CC.2014.04 du 14 avril
2014,

VU la décision d'emprunt 2008.23 relatif à l'autorisation de signature d'un
contrat d'emprunt de 4 500 000 € comportant les caractéristiques
suivantes :

- Durée originelle de 15 ans ;
- Date de versement : 29 mai 2009 ;
- Durée résiduelle à date de 9,75 ans ;
- Taux d'intérêt fixe de 4,53% ;
- Base de calcul Exact/360 ;
- Périodicité de remboursement annuelle ;
- Amortissement progressif (échéances constantes) ;
- Date de la dernière échéance : 29 mai 2024.

VU le projet d'avenant établi par la Caisse Régionale du Crédit Agricole
Mutuel de Provence Côte d'Azur,

Considérant les obligations contractuelles imposées par la Banque
Centrale Européenne au Crédit Agricole dans le cadre d'opérations de
refinancement,

Considérant que ces modifications sur le contrat d'emprunt signé restent
sans impact sur les caractéristiques initiales,

DECIDE

Article 1:

D'approuver l'avenant au contrat de prêt souscrit en 2008 auprès de la
Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur pour
un montant de 4 500 000 € (quatre millions cinq cent mille Euros).

L'avenant porte sur les mentions suivantes :

Ancienne rédaction :

« 4.03

- a) *L'emprunteur peut rembourser provisoirement la totalité (et non une
partie) d'un Tirage En Cours*
 - moyennant le versement au Domiciliataire lors du
remboursement provisoire :
 - du Montant Résiduel du Tirage remboursé provisoirement,
 - de toute autre somme due au Titre du Tirage remboursé
provisoirement;

- moyennant le versement au Domiciliataire à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée :
 - de l'intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Provisoire,
 - et des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Provisoire, calculés au taux En Cours du Tirage remboursé provisoirement ;
- et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

b) Notification :

Le domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Provisoire, conforme au modèle de l'Annexe 6 dûment renseigné, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le remboursement provisoire du Tirage est souhaité.

c) Période de Remboursement Provisoire :

La Période de Remboursement Provisoire sera au minimum de quinze (15) jours calendaires.

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne règlera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Intérêt d'Attente tel que défini à l'article 14 – Définitions.

L'échéance de la Période de Remboursement Provisoire ne pourra pas être postérieure au dernier Jour Ouvré de l'année civile en cours.

Au terme de cette Période de Remboursement Provisoire, l'Emprunteur effectuera un Tirage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé provisoirement, à savoir :

- Montant Résiduel du Tirage,
- Taux En Cours,
- Forme de l'amortissement,
- Echéance Finale du Tirage,
- Période d'Intérêt applicable,
- Dates de Paiement d'Intérêt.

A défaut de Tirage, le remboursement provisoire deviendra un remboursement définitif au jour de ladite échéance e les dispositions du 4.02 s'appliqueront, sauf pour la notification du Remboursement.

d) Intérêt d'Attente :

L'intérêt d'Attente sera payé aux Dates de Paiement d'Intérêt du Tirage.

Nouvelle rédaction :

« 4.03

a) L'emprunteur peut rembourser provisoirement la totalité (et non une partie) d'un Tirage En Cours

- moyennant le versement au Domiciliataire lors du remboursement provisoire :
 - du Montant Résiduel du Tirage remboursé provisoirement,
 - de toute autre somme due au Titre du Tirage remboursé provisoirement ;
- moyennant le versement au Domiciliataire à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée :
 - de l'intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Provisoire,
 - et des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Provisoire, calculés au taux En Cours du Tirage remboursé provisoirement ;
- et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

b) Notification :

Le domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Provisoire, conforme au modèle de l'Annexe correspondante dûment renseigné, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le remboursement provisoire du Tirage est souhaité.

c) *Période de Remboursement Provisoire :*

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne règlera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Intérêt d'Attente tel que défini à l'article - Définitions.

L'échéance de la Période de Remboursement Provisoire ne pourra pas être postérieure au dernier Jour Ouvré de l'année civile en cours.

Au terme de cette Période de Remboursement Provisoire, l'Emprunteur effectuera un Tirage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé provisoirement, à savoir :

- *Montant Résiduel du Tirage,*
- *Taux En Cours,*
- *Forme de l'amortissement,*
- *Echéance Finale du Tirage,*
- *Période d'Intérêt applicable,*
- *Dates de Paiement d'Intérêt.*

A défaut de Tirage, le remboursement provisoire deviendra un remboursement définitif au jour de ladite échéance et les dispositions « Remboursement anticipé définitif d'un Tirage » s'appliqueront, sauf pour la notification du Remboursement. »

Article 2 :

D'autoriser la signature de l'avenant au contrat d'emprunt joint à la présente.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur l'Administrateur des Finances publiques.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 15 SEP. 2014

Le Président


Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-21

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-19T09-14-59.00 (MI86778596)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140915-DEC-2014-21-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Modification du préavis de remboursement anticipé provisoire d'un contrat de prêt de 4,5Meuros souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur - Avenant



Date de décision : 15/09/2014

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts

Acte : [DEC.2014.21.PDF](#)

| | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------|
| Préparé | Date 18/09/14 à 09:05 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Transmis | Date 19/09/14 à 09:15 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Accusé de réception | Date 19/09/14 à 09:28 | |

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Finances

Objet : Modification du préavis de remboursement anticipé provisoire d'un contrat de prêt de 4,5M€ souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur - Avenant

N° d'enregistrement : DEC.2014.22

Original
Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

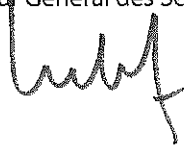
Pierre MOLAGER

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du 10 SEP. 2014

de la réception s/Préfecture
en date du 19 SEP. 2014

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Pierre MOLAGER

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

VU la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président de la Communauté d'Agglomération par la délibération CC.2014.04 du 14 avril 2014,

VU la décision d'emprunt 2008.22 relatif à l'autorisation de signature d'un contrat d'emprunt de 4 500 000 € comportant les caractéristiques suivantes :

- Durée originelle de 25 ans ;
- Date de versement : 1^{er} décembre 2009 ;
- Durée résiduelle à date de 20,25 ans ;
- Taux d'intérêt fixe de 4,90% ;
- Base de calcul Exact/360 ;
- Périodicité de remboursement annuelle ;
- Amortissement progressif (échéances constantes) ;

Date de la dernière échéance : 1^{er} décembre 2034.

VU le projet d'avenant établi par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur,

Considérant les obligations contractuelles imposées par la Banque Centrale Européenne au Crédit Agricole dans le cadre d'opérations de refinancement,

Considérant que ces modifications sur le contrat d'emprunt signé restent sans impact sur les caractéristiques initiales,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant au contrat de prêt souscrit en 2008 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur pour un montant de 4 500 000 € (quatre millions cinq cent mille Euros).

L'avenant porte sur les mentions suivantes :

Ancienne rédaction :

« 4.03

- a) *L'emprunteur peut rembourser provisoirement la totalité (et non une partie) d'un Tirage En Cours*
- moyennant le versement au Domiciliataire lors du remboursement provisoire :
 - du Montant Résiduel du Tirage remboursé provisoirement,
 - de toute autre somme due au Titre du Tirage remboursé provisoirement ;

- moyennant le versement au Domiciliataire à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée :
 - de l'intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Provisoire,
 - et des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Provisoire, calculés au taux En Cours du Tirage remboursé provisoirement ;
- et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

b) *Notification :*

Le domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Provisoire, conforme au modèle de l'Annexe 6 dûment renseigné, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le remboursement provisoire du Tirage est souhaité.

c) *Période de Remboursement Provisoire :*

La Période de Remboursement Provisoire sera au minimum de quinze (15) jours calendaires. Pendant cette Période, l'Emprunteur ne règlera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Intérêt d'Attente tel que défini à l'article 14 – Définitions.

L'échéance de la Période de Remboursement Provisoire ne pourra pas être postérieure au dernier Jour Ouvré de l'année civile en cours.

Au terme de cette Période de Remboursement Provisoire, l'Emprunteur effectuera un Tirage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé provisoirement, à savoir :

- *Montant Résiduel du Tirage,*
- *Taux En Cours,*
- *Forme de l'amortissement,*
- *Echéance Finale du Tirage,*
- *Période d'Intérêt applicable,*
- *Dates de Paiement d'Intérêt.*

A défaut de Tirage, le remboursement provisoire deviendra un remboursement définitif au jour de ladite échéance e les dispositions du 4.02 s'appliqueront, sauf pour la notification du Remboursement.

d) *Intérêt d'Attente :*

L'intérêt d'Attente sera payé aux Dates de Paiement d'Intérêt du Tirage.

Nouvelle rédaction :

« 4.03

a) *L'emprunteur peut rembourser provisoirement la totalité (et non une partie) d'un Tirage En Cours*

- *moyennant le versement au Domiciliataire lors du remboursement provisoire :*
 - *du Montant Résiduel du Tirage remboursé provisoirement,*
 - *de toute autre somme due au Titre du Tirage remboursé provisoirement ;*
- *moyennant le versement au Domiciliataire à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée :*
 - *de l'intérêt d'Attente pour la (ou les) Période(s) de Remboursement Provisoire,*
 - *et des Intérêts Courus pendant les fractions de Période d'Intérêt qui ne sont pas comprises dans la Période de Remboursement Provisoire, calculés au taux En Cours du Tirage remboursé provisoirement ;*
- *et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.*

b) *Notification :*

Le domiciliataire devra avoir reçu l'Avis de Remboursement Anticipé Provisoire, conforme au modèle de l'Annexe correspondante dûment renseigné, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date à laquelle le remboursement provisoire du Tirage est souhaité.

c) *Période de Remboursement Provisoire :*

Pendant cette Période, l'Emprunteur ne règlera pas les intérêts au Taux En Cours mais paiera en contrepartie à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Intérêt d'Attente tel que défini à l'article - Définitions.

L'échéance de la Période de Remboursement Provisoire ne pourra pas être postérieure au dernier Jour Ouvré de l'année civile en cours.

Au terme de cette Période de Remboursement Provisoire, l'Emprunteur effectuera un Tirage selon les caractéristiques identiques à celles du Tirage remboursé provisoirement, à savoir :

- *Montant Résiduel du Tirage,*
- *Taux En Cours,*
- *Forme de l'amortissement,*
- *Echéance Finale du Tirage,*
- *Période d'Intérêt applicable,*
- *Dates de Paiement d'Intérêt.*

A défaut de Tirage, le remboursement provisoire deviendra un remboursement définitif au jour de ladite échéance et les dispositions « Remboursement anticipé définitif d'un Tirage » s'appliqueront, sauf pour la notification du Remboursement. »

Article 2 :

D'autoriser la signature de l'avenant au contrat d'emprunt joint à la présente.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le

15 SEP. 2014

Le Président


Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-22

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-19T09-15-23.00 (MI86778807)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140915-DEC-2014-22-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Modification du préavis de remboursement anticipé provisoire d'un contrat de prêt de 4,5Meuros souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur - Avenant



Date de décision : 15/09/2014

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. EmpruntsActe : [DEC.2014.22.PDF](#)

Préparé

Date 18/09/14 à 09:06

Par [PAVAN Corinne](#)

Transmis

Date 19/09/14 à 09:15

Par [PAVAN Corinne](#)

Accusé de réception

Date 19/09/14 à 09:28

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

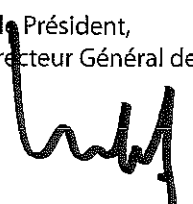
Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Direction Lecture Publique

Objet : Don de deux ukulélés à la
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis par l'Association
VSA lélé

N° d'enregistrement : DEC.2014.23

| |
|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Original |
| ▪ Expédition certifiée conforme à l'original |
| Pour le Président, Le Directeur Général des Services |
| Pierre MOLAGER |

| |
|---|
| Certifié exécutoire compte tenu |
| de l'affichage en date du 29 SEP. 2014 |
| de la réception s/Préfecture en date du 30 SEP. 2014 |
| Pour le Président, Le Directeur Général des Services |
|  |
| Pierre MOLAGER |

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

VU l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les règles applicables aux communes sont transposables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

VU l'article L.2242-3 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale d'accepter ou de refuser les dons et legs qui leur sont faits,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

VU la délibération n°CC.2014.004 du 14 avril 2014 donnant délégation au Président pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

VU la délibération n° CC. 2014.100 du 30 juin 2014 relative à la convention de partenariat conclue entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Association VSA lélé portant sur des actions culturelles communes au sein de la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter le don de deux ukulélés, d'une valeur de 103,00 € chacun, de la part de l'Association VSA lélé. Ces derniers seront déposés à la Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis.

Article 2 :

De s'engager à mettre à disposition les deux ukulélés dans le cadre des actions culturelles définies avec l'Association VSA lélé et aux usagers pendant les heures d'ouverture de la médiathèque.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 :


Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en sous-préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 5 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Antibes, le **25 SEP. 2014**

Le Président


Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-23

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-09-30T17-01-02.00 (MI87193643)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140925-DEC-2014-23-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Don de deux ukulélés à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par l'Association VSA Iélé

Date de décision : 25/09/2014



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. CultureActe : [DEC.2014.23.PDF](#)

Préparé

Date 26/09/14 à 14:11

Par [PAVAN Corinne](#)

Transmis

Date 30/09/14 à 17:01

Par [PAVAN Corinne](#)

Accusé de réception

Date 30/09/14 à 17:15

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

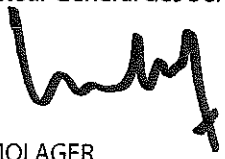
Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Mission Technopole et Prospective

Objet : Mission Sophia Antipolis -
Business Pôle - Pépinière
d'entreprises - Annexes et
documents liés au contrat de
prestation de services

N° d'enregistrement : DEC.2014.24

| |
|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Original |
| ▪ Expédition certifiée conforme à l'original |
| Pour le Président, Le Directeur Général des Services |
| |
| Pierre MOLAGER |

| |
|---|
| Certifié exécutoire compte tenu |
| de l'affichage en date du 02 OCT. 2014 |
| de la réception s/Préfecture en date du 03 OCT. 2014 |
| Pour le Président, Le Directeur Général des Services |
|  |
| Pierre MOLAGER |

DECISION

**Le Président de Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 mars 2012 acceptant le principe de la création d'une pépinière d'entreprises,

Vu l'acte de cession du Business Pôle conclu entre la SNC Business Pôle de La Peire et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en date du 18 juillet 2013,

Vu la décision du 18 juillet 2014 d'approuver les contrats de prestations de services de courte durée à intervenir avec les entreprises, concernant les bureaux situés au Business Pôle de Valbonne, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les avenants liés aux contrats de prestations de services de courte durée à intervenir avec les entreprises, concernant les bureaux situés au Business Pôle de Valbonne, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 2 :

D'imputer les recettes au budget annexe au compte 758 de la Pépinière Sophia Antipolis.

Article 3 :

De signer les annexes et tous documents correspondants.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en sous-préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 6 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 29 SEP. 2014

Le Président


Jean LEONETTI

Acte à classer

DEC-2014-24

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-10-03T12-12-51.00 (MI87314940)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140929-DEC-2014-24-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ECO - Mission Sophia Antipolis - Business Pôle - Pépinière d'entreprises - Annexes et documents liés au contrat de prestation de services

Date de décision : 29/09/2014



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine publicActe : DEC.2014.24.PDF

Préparé

Date 02/10/14 à 12:32

Par PAVAN Corinne

Transmis

Date 03/10/14 à 12:12

Par PAVAN Corinne

Accusé de réception

Date 03/10/14 à 12:18

**DELIBERATIONS
DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 JUILLET 2014

M. Jean LEONETTI

BC.2014.160 ANTHEA-Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC " Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan les Pins " – Convention

BC.2014.161 Commune de Roquefort les Pins – ZAC les Hauts de Roquefort-Contrat de prestations intégrées concession d'aménagement-Approbation de l'avenant n°2

Mme Michelle SALUCKI

BC.2014.162 Association CMIEU pour son action de Chantier d'Insertion – Attribution d'une subvention

BC.2014.163 Association Emplois et Services 06 pour son action d'insertion socio professionnelle du public en grande précarité dans le cadre du dispositif Association Intermédiaire – Attribution d'une subvention

BC.2014.164 Association Touche Pas A Mon Corps (T.P.A.M.C.) pour son action de soutien et de prévention envers les femmes et mineurs victimes de violences ou d'abus sexuels – Attribution d'une subvention

BC.2014.165 Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Alpes Maritimes (C.D.A.D. 06) pour son action de développement de l'Accès au Droit et à la Justice - Attribution d'une subvention

BC.2014.166 Association Accompagnement, Lieux d'Accueil, Carrefour éducatif et social (A.L.C.) pour son action d'insertion socio professionnelle du public en grande précarité dans le cadre du dispositif A.A.V.A. - Attribution d'une subvention

BC.2014.167 Association AVIE pour son dispositif Mobilis 06 - Plateforme de mobilité - Attribution d'une subvention

BC.2014.168 Association Centre d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.) pour son action d'accès au droit auprès des femmes et des familles – Attribution d'une subvention

BC.2014.169 Association HARJES pour son action d'aide aux victimes - Attribution d'une subvention

BC.2014.170 Association MEDIATION 06 pour son action de médiation familiale - Attribution d'une subvention

BC.2014.171 Association Mission Locale Antipolis pour sa mission d'insertion sociale et professionnelle des jeunes - Attribution de la subvention 2014

- BC.2014.172 Association Union Professionnelle Artisanale des Alpes Maritimes (U.P.A. 06) pour son action d'égalité Hommes-Femmes - Attribution d'une subvention
- BC.2014.173 Pôle Emploi pour son dispositif Club Ambition - Attribution d'une subvention
- BC.2014.174 Coopération renforcée avec la Ville d'Antibes - Convention de participation financière concernant la réalisation d'un Pôle Jeunesse

M. Lionnel LUCA

- BC.2014.175 Appel à projet d'éducation à l'environnement " Activ' ta Terre " - Désignation des lauréats et attribution des subventions pour l'année scolaire 2014/2015
- BC.2014.176 Plan Climat Energie Territorial CASA - Demande de subvention pour la réhabilitation de la microcentrale hydroélectrique de Bar Sur Loup et la restauration de la continuité écologique du seuil

M. Marc DAUNIS

- BC.2014.177 Association OSE - Colloque « Quel rôle pour les nouveaux gaz dans le mix énergétique de demain ? Ressources non conventionnelles & Biogaz » - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.178 Pôle Solutions Communicantes Sécurisées - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.179 CARMA - Eco-conception - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.180 Pôle OPTITEC - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.181 Pôle Parfums Arômes Senteurs Saveurs - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.182 Pôle PEGASE - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.183 Télécom Valley - Animation Générale - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.184 Télécom Valley - Fab Lab - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.185 UNS - Journée Handivalides - Devint - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.186 Incubateur Paca Est - Aide à la création d'entreprises innovantes - Octroi d'une participation financière
- BC.2014.187 « Gayatech SASU » - Attribution d'une subvention pour la mise en œuvre du projet Educloud06
- BC.2014.188 « OFCE » - Attribution d'une subvention pour la mise en œuvre d'une étude sur la dynamique économique des entreprises de la Technopole de Sophia Antipolis

Mme Guilaine DEBRAS

BC.2014.189 Programme d'actions de prévention des inondations génération 2 dite PAPI2 - demande de subventions à la Région

M. Michel ROSSI

BC.2014.190 Association Culture et Bibliothèque pour tous - Convention de participation financière – Renouvellement

BC.2014.191 Pôle Culturel Auguste Escoffier - Mise à disposition des espaces entre Villeneuve-Loubet et la CASA – Convention

BC.2014.192 Exposition temporaire intitulée « Comment ratatiner, l'exposition » du 8 septembre au 6 octobre 2014 à la Médiathèque Communautaire à Biot - Convention de mise à disposition

BC.2014.193 Exposition temporaire intitulée « Ponctuations : dialogues poétiques avec Jean-Jacques Laurent » du 15 septembre au 27 octobre 2014 à la Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes - Convention de mise à disposition

BC.2014.194 Exposition temporaire intitulée « Tatouages » du 16 septembre au 18 octobre 2014 à la Médiathèque Communautaire à Villeneuve-Loubet - Convention de mise à disposition

M. Gérald LOMBARDO

BC.2014.195 Agriculture - Manifestation "Bio et local, c'est l'idéal" - Convention de partenariat et subvention à l'association Agribio06

M. Jean-Pierre MAURIN

BC.2014.196 Fonds de concours d'équipements - Approbation des nouvelles modalités d'attribution et du Règlement

BC.2014.197 Abonnement aux journaux, revues et périodiques d'information pour le réseau des médiathèques communautaires et les services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Autorisation de signature du marché

BC.2014.198 Prestations d'édition et d'impression de documents divers - Autorisation de signature du marché

BC.2014.199 Emission et préparation de la distribution de titres restaurant nécessaires au personnel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Autorisation de signature du marché

BC.2014.200 Gardiennage des bâtiments du patrimoine communautaire - Avenant n°4 au marché 11/117 - Titulaire SECURITAS FRANCE SARL

- BC.2014.201 Aménagement des systèmes d'information du réseau ENVIBUS (3 lots) - Autorisation de signature des marchés
- BC.2014.202 Maintenance et développements du Système d'Aide à l'Exploitation du réseau ENVIBUS et fourniture de pièces détachées afférentes - Autorisation de signature du marché

M. Thierry OCCELLI

- BC.2014.203 Pôle d'échanges d'Antibes - Demande de subvention FEDER
- BC.2014.204 Bus-tram Antibes Sophia Antipolis - Convention relative au déplacement des réseaux avec ERDF
- BC.2014.205 Bus-tram Antibes Sophia Antipolis - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Intercommunal du Littoral de la Rive Droite du Var pour la conception et la réalisation du bus-tram Antibes Sophia Antipolis
- BC.2014.206 Réalisation d'un pôle d'échanges au niveau de la gare ferroviaire d'Antibes - Commune d'Antibes - Lot n°3 - Eclairage public et signalisation lumineuse et tricolore - Marché 12/162 - SPIE SUD EST -Avenant n°4
- BC.2014.207 Prestations de services de transports publics urbains de voyageurs - Avenant n°7 au marché n°10/015 SAS TRANSDEV URBAIN

M. Eric MELE

- BC.2014.208 Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASA - Lot 1 : collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables secs (emballages et journaux magazines en mélange, verre, cartons et films plastiques) - Avenant n°3 au marché n°12/328 passé avec SITA SUD S.A
- BC.2014.209 Fourniture, installation et maintenance d'un système de navigation et d'aide informatisée à la collecte - Avenant n°1 au marché 13/133 passé avec SABATIER GEOLOCALISATION S.A.S
- BC.2014.210 Acquisition de contenants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASA - Lot 12 : Fourniture de caissons pour la réception des déchets en déchèteries - Avenant n°1 au marché 13/521 passé avec LOCATELLI EUROCONTAINERS SPA
- BC.2014.211 Mise à disposition de locaux communaux par la commune de Cipières au profit de la CASA – Avenant n°1

Mme Marguerite BLAZY

- BC.2014.212 Châteauneuf - Réalisation d'un ensemble immobilier de 48 logements comprenant 37 logements en accession sociale à la propriété et 11 logements en prêt social location accession (PSLA) - Résidence le Pous - Route du Village - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée par la SA D'HLM Maison Familiale de Provence auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
- BC.2014.213 Partenariat avec l'association ESPACE CULTURE ET CITOYENNETE MJC-FJT pour son action en faveur de l'hébergement et du logement des publics en difficulté - Octroi d'une subvention
- BC.2014.214 Partenariat avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES pour son action en faveur du logement des personnes âgées isolées sur le territoire de la CASA - Octroi d'une subvention
- BC.2014.215 Service d'accueil et d'orientation des Alpes-Maritimes - Convention de fonctionnement et de financement entre la CASA et l'Etat - Convention de partenariat avec l'Association logement des Alpes-Maritimes
- BC.2014.216 Gestion de Programme Le Hameau des Claps à Roquefort les Pins-Convention de gestion de programme avec ERILIA
- BC.2014.217 Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Octroi de subventions à divers propriétaires

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2014

M. Jean-Pierre MAURIN

- BC.2014.218 Réalisation du Bus-Tram Antibes Sophia - Lot n°1: Travaux préparatoires et d'accompagnement, VRD - Lot n°2: Travaux préparatoires et d'accompagnement, équipements provisoires, communication chantier et signalisation - Autorisation de signature des marchés

Mme Marguerite BLAZY

- BC.2014.219 Equipe Mutualisée CASA - Renouvellement de subvention 2014
- BC.2014.220 Service Intégré d'Accueil et d'Orientation des Alpes Maritimes (SIAO 06) – Convention de fonctionnement et de financement avec l'Etat – Avenant n°1

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2014

M. Jean LEONETTI

BC.2014.221 Antibes - Réalisation de logements sociaux - Acquisition d'une propriété située à Antibes avenue Thiers - Boulevard Dugommier appartenant à l'indivision RAIMONDI

M. Lionnel LUCA

BC.2014.222 Appel à projet Activ ta Terre - Convention de partenariat CASA / EDF

M. Michel ROSSI

BC.2014.223 Exposition temporaire intitulée « A moindre bruit » à la Médiathèque Communautaire de Biot du 9 au 31 septembre 2014 – Convention

BC.2014.224 Exposition temporaire intitulée « Les Unes du Canard Enchaîné » à la Médiathèque Communautaire de Biot du 14 au 31 octobre 2014 – Convention

BC.2014.225 Exposition temporaire intitulée « Les messagères d'espoir » dans les Médiathèques Communautaires d'Antibes, de Villeneuve-Loubet et de Biot du 4 au 29 novembre 2014 – Convention

BC.2014.226 Mise à disposition de praxinoscope et de malles sténopés à la Médiathèque Communautaire Albert Camus à Antibes du 04 au 14 octobre 2014 – Convention

M. Jean-Pierre MAURIN

BC.2014.227 Gardiennage des bâtiments communautaires - Avenant n°5 au marché 11/117 - Titulaire SECURITAS France

BC.2014.228 Prestations de services de télécommunications : lignes téléphoniques secondaires - Avenant n°1 au marché 13/214

M. Thierry OCCELLI

BC.2014.229 Bus-tram Antibes Sophia Antipolis - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de mise à disposition du domaine public départemental pour la conception et la réalisation du bus-tram Antibes Sophia Antipolis

BC.2014.230 Travaux de génie civil sur les domaines publics et privés des collectivités locales sur le territoire de la CASA - Marché 12/006 Avenant n°1 - Lot n°3 Signalisation horizontale - Titulaire RENOV SIGNALISATION SAS

BC.2014.231 Prestations de services de transports à la demande « Ici là d'Envibus » - Avenant n°2 au marché 13/380 SARL ULYSSE

Mme Marguerite BLAZY

- BC.2014.232 Dispositif d'aide à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné
- BC.2014.233 Roquefort les pins- réalisation de 4 logements PSLA en accession sociale à la propriété dans un ensemble immobilier de 43 logements dont 26 logements sociaux (16 PLUS, 8 PLAI, 2 PLS) et 17 en accession sociale - les Claps - Route départementale 2085 - Octroi d'une garantie d'emprunt souscrit auprès du crédit foncier de France par la SA d'HLM ERILIA – modificatif
- BC.2014.234 Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat - Octroi de subventions à divers propriétaires

M. Richard THIERY

- BC.2014.235 Conseil de Développement - Demande de subvention à la Région

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 21 juillet 2014

| Effectif légal | Présents | Procurations + Absents |
|-------------------|----------|------------------------------|
| 25 | 19 | 6 |

N° de la séance : 01

Objet de la délibération: DGA / RM -
ANTHEA-Mise à disposition du théâtre par
la "CASA au profit de l'EPIC " Office de
Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan
les Pins." - Convention

| |
|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER |
|---|

N° Enregistrement : BC.2014.160

| |
|--|
| Date de la convocation : Le 15/07/2014 |
| Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 01 AOUT 2014 de la réception s/Préfecture en date du 04 AOUT 2014 |
| Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER D. Rossi |

L'an deux mil quatorze et le 21 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESPI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY

Monsieur LEONETTI,

Afin de permettre à l'Office de Tourisme et des Congrès d'organiser le festival « les nuits d'Antibes », la CASA met à la disposition de celui-ci, ANTHEA, « Antipolis Théâtre d'Antibes », sis avenue Jules Grec à Antibes.

Le festival « les nuits d'Antibes » comprend les événements suivants :

- 22 Mars 2014 : AYO ;
- 28 et 29 Mars 2014 : PROXIMITY (AUSTRALIAN DANCE THEATER) ;
- 4 et 5 Avril 2014 : ANTIGONE ;
- 17 et 19 Avril 2014 : MADAME BUTTERFLY ;
- 24 et 26 Octobre 2014 : RIGOLETTO.

La convention est conclue dans le cadre de la saison culturelle des manifestations artistiques de qualité de l'année 2014, qui prendra fin le 31 octobre 2014.

Elle prendra effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Cette durée comprend également les périodes d'immobilisation des sites sans occupation.

La mise à disposition est consentie contre une redevance d'occupation du domaine public lors des manifestations organisées au sein d'Anthéa, Antipolis Théâtre d'Antibes.

Le montant de cette redevance est calculé conformément à l'évolution de l'indice des prix annuel pour l'occupation du domaine public et englobe tous les frais de fonctionnement du théâtre « en ordre de marche ».

Les couts envisagés en configuration de « théâtre en ordre de marche » concernent l'ensemble des frais de fonctionnement hors budget artistique.

Ils englobent :

- Les frais liés au bâtiment (fluides, nettoyage, maintenance, entretien ...);
- Les frais techniques;
- La masse salariale du personnel permanent et spécifique (direction générale, administration, secrétariat général, accueil, relations avec le public, régisseurs...);
- Les frais généraux et administratifs.

Le paiement de la redevance se fera à réception par l'EPIC d'un titre de recettes émis par la CASA à l'issue des manifestations.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

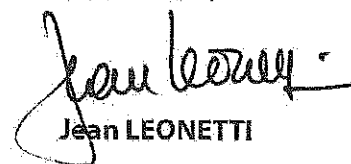
- d'approuver la convention de mise à disposition d'ANTHEA par la CASA au profit de l'EPIC « Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan les Pins », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 75 du budget annexe d'ANTHEA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, QUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'ANTHEA par la CASA au profit de l'EPIC « Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan les Pins », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 75 du budget annexe d'ANTHEA.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 21 juillet 2014
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Acte à classer

BC-2014-160

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR regu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-08-04T11-32-01.00 (MI85298630)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140721-BC-2014-160-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ANTHEA - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC " Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan les Pins " - Convention



Date de décision : 21/07/2014

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. CultureActe : BC.2014.160 DGARM - ANTHEA M&D du TC POUR EPIC OT et Congrès Antibes - Conv.PDFPièces jointes : 01 DAJ - Convention m&d temporaire.PDF

| | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------------|
| Préparé | Date 31/07/14 à 11:15 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Mis à jour | Date 31/07/14 à 13:49 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Transmis | Date 04/08/14 à 11:32 | Par <u>PAVAN Corinne</u> |
| Accusé de réception | Date 04/08/14 à 11:38 | |

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 21 juillet 2014

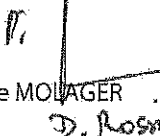
| Effectif légal | Présents | Procurations + Absents |
|-------------------|----------|------------------------------|
| 25 | 20 | 5 |

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Action Foncière -
Commune de Roquefort les Pins - ZAC les
Hauts de Roquefort-Contrat de
prestations intégrées concession
d'aménagement -Approbation de
l'avenant n° 2.

| |
|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGER |
|---|

N° Enregistrement : BC.2014.161

| |
|--|
| Date de la convocation : Le 15/07/2014 |
| Certifié exécutoire compte tenu |
| de l'affichage en date du 01 AOUT 2014 |
| de la réception s/Préfecture en date du 04 AOUT 2014 |
| Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGER |

L'an deux mil quatorze et le 21 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY

Monsieur LEONETTI,

Par délibération en date du 9 février 2009, le Conseil Communautaire a décidé notamment :

- de déclarer le secteur de Château Mougins à Roquefort les Pins d'intérêt communautaire ;
- de dire que le projet d'aménagement de ce secteur fera l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;
- de dire que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), en sa propre qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme à l'initiative du projet, assurera sur le plan du processus opérationnel, les pleines compétences relatives à l'approbation du dossier de création, et du dossier de réalisation de la ZAC, comme du choix du concessionnaire ;
- de déléguer au Bureau Communautaire le soin de prendre toutes les décisions inhérentes à la présente délibération, notamment sur les opérations de concertation, d'élaboration de la ZAC (création, réalisation, programme d'équipement ...)

D'une superficie de 6,5ha, le terrain du projet est bordé au sud par la RD 2085 et au nord par le chemin des Martels.

Les études de faisabilité conduites par la Communauté d'Agglomération ont déterminé un potentiel pour une production de 12 000 à 13 000 m² de surface de plancher « habitat », une surface de plancher de 4 000 m² pour la réalisation d'un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) associée à une capacité du site pour accueillir des équipements publics : 1 350 m² de surface de plancher pour le centre départemental d'incendie et de secours, 1 000 m² de surface de plancher pour un équipement communal et 300 m² pour une déchetterie communautaire. Soit une surface de plancher totale de 19 650 m².

L'objectif général de ce projet d'aménagement est de développer une offre nouvelle d'habitat diversifié sur la commune de Roquefort-les-Pins et de relocaliser et développer des équipements collectifs. Des objectifs de qualité environnementale et de performance énergétique pour les nouveaux bâtiments seront recherchés.

Ce projet a été confié à la SPL Sophia par contrat de prestations intégrées décidé en Conseil communautaire du 17 décembre 2012.

En date du 14 octobre 2013, un avenant n°1 a effectué la rectification d'une erreur matérielle d'énumération lettrée des tâches de l'article 2-page 9 et page 10 du CPI de concession d'aménagement.

Il vous est aujourd'hui soumis pour approbation un avenant n°2 annexé à la délibération ayant pour objectif de modifier les articles et sous articles suivants :

- **L'article 1^{er}** relatif à l'objet de l'opération prévoit dans le sous-article 1.2 :

« La ZAC couvre une superficie cadastrale de 6,5 hectares Son aménagement doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global des constructions comprenant 19 650 m² de surface de plancher destinés à du logement (12 000 à 13 000 m²), un établissement pour personnes âgées dépendantes (4 000 m²), un centre départemental de secours et d'incendie (1 350m²), un équipement public communal (1 000 m²), une déchetterie communautaire (300 m²) ».

Le dossier de réalisation de la ZAC « Les Hauts de Roquefort » a été approuvé par délibération du Bureau Communautaire du 19 décembre 2013 (reçue en Préfecture le 07 janvier 2014).

Il apparaît, au vu des études opérationnelles menées en étroite concertation entre la CASA, la Commune de Roquefort-les-Pins et la SPL SOPHIA, que le programme nécessite des adaptations au marché économique et aux conditions de mise en œuvre de l'opération au vu, notamment des besoins des futurs habitants du quartier.

Ainsi le projet de construction d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) doit être envisagé sous une autre forme, à la même destination d'accueil des personnes âgées dépendantes, à savoir une résidence pour seniors,

L'équipement public communal est complété par une salle multifonctions pour les besoins des habitants du quartier.

- **L'article 20** relatif aux modalités d'imputation des charges de l'aménageur prévoit dans ses sous-articles 20.2 et 20.4 que :

Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente concession d'aménagement l'Aménageur pourra imputer ses charges calculées comme suit :

- Pour les tâches d'acquisition prévues à l'article 2a), 3 % HT des dépenses TTC (y compris frais annexes) d'acquisitions ;
- Pour les tâches de suivi technique relatives aux études et à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, prévues aux articles 2b), 2c), 2d), et 2g) 4.8 % HT des dépenses HT (postes bilan études, travaux et frais divers) ;
- Pour les tâches de commercialisation prévues aux articles 2e) et 2f), outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, 5 % HT des montants TTC fixés dans les actes de cessions, conventions de participation, concession d'usage ou locations à long terme aux utilisateurs, les loyers des baux emphytéotiques ou à construction étant pris pour leur valeur capitalisée à la signature du bail ;
- Pour les tâches de gestion financière prévues à l'article 2h), 2 % du total des mouvements de fond débits et crédits constatés sur les comptes de liaisons de l'opération et figurant dans les écritures de la Société, à l'exception des mobilisations et amortissements d'emprunts, des flux d'avances, des flux avec le concédant et de la rémunération avec le concédant ;
- Pour la tâche quitus-mission de liquidation, à la clôture du présent contrat, 0,5 % HT des dépenses TTC. Ces frais seront des charges de l'opération.

Les imputations annuelles de l'Aménageur sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe 20.2 ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré. Elles seront imputées mensuellement par l'Aménageur au compte de l'opération, sous forme d'acomptes.

Il apparaît néanmoins que l'activité de la SPL SOPHIA nécessite de modifier ces modalités d'imputation afin de les adapter aux tâches effectuées par la SPL SOPHIA, ainsi que le stipule l'article 20.3 de la concession d'aménagement :

« Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés, en cas de besoin, aux frais réels de fonctionnement de l'Aménageur pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus ou dans le cas d'une modification du programme telle que prévue à l'article 17.4 ci-dessus ».

Les articles 1 et 20 de l'avenant 1 au CPI sont donc modifiés. Les autres dispositions du CPI modifié par avenant 1 demeurent inchangées et applicables.

Par conséquent et en application de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Communautaire du 30 juin.2014, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de prestations intégrées, dont le projet est joint en annexe à la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant n°2.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de prestations intégrées, dont le projet est joint en annexe à la délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant n°2.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 21 juillet 2014
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Acte à classer**BC-2014-161**

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST: ASCL_2_2014-08-04T11-32-41.00 (MI85298639)

Identifiant unique de l'acte : 006-240600585-20140721-BC-2014-161-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Commune de Roquefort les Pins - ZAC les Hauts de Roquefort - Contrat de prestations intégrées concession d'aménagement-Approbation de l'avenant n.2

Date de décision : 21/07/2014

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine publicActe : BC.2014.161 DAE - Roquefort ZAC - Contrt Prest intég conc Amén - Approb Av2.PDFPièces jointes : 02 DAECT - ZAC hauts de RP - Avt 2.PDF

| | | |
|---------------------|-----------------------|-------------------|
| Préparé | Date 31/07/14 à 11:23 | Par PAVAN Corinne |
| Transmis | Date 04/08/14 à 11:32 | Par PAVAN Corinne |
| Accusé de réception | Date 04/08/14 à 11:44 | |



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 21 juillet 2014

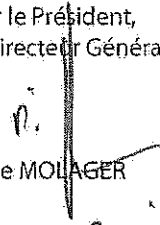
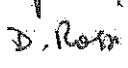
| Effectif légal | Présents | Procurations + Absents |
|-------------------|----------|------------------------------|
| 25 | 20 | 5 |

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la
Politique de la Ville - Association CMIEU
pour son action de Chantier d'Insertion -
Attribution d'une subvention

| |
|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Pierre MOLAGÈR |
|---|

N° Enregistrement : BC.2014.162

| |
|---|
| Date de la convocation : Le 15/07/2014 |
| Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en date du 01 AOUT 2014 de la réception s/Préfecture en date du 04 AOUT 2014 |
| Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Pierre MOLAGÈR  |

L'an deux mil quatorze et le 21 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique.

A ce titre et dans le cadre des actions définies au sein de la Maison de l'Emploi et de la Charte Communautaire pour l'environnement et le développement durable, la CASA a mis en œuvre un chantier d'insertion environnement.

Ce chantier d'insertion « Environnement - espaces Verts » d'une durée d'un an (deux sessions de six mois) est mis en œuvre depuis 2008 par l'association CMIEU (Chantier Mobile d'Insertion par l'Ecologie Urbaine).

Son action se déroule sur le territoire de la CASA en partenariat étroit avec les acteurs sociaux suivants : l'équipe de prévention communautaire, la Mission Locale Antipolis, les référents « emploi » des territoires concernés, les travailleurs sociaux des CCAS, des CAMS, du SPIP, de la PJJ et de Pôle emploi.

Ce chantier est agréé pour 15 postes en insertion. Le projet présenté porte sur l'accompagnement de 24 bénéficiaires sous contrats aidés d'une durée de six mois (demandeurs d'emploi longue durée, personnes relevant du RSA, jeunes de 16 à 25 ans suivis par la MLA ou les éducateurs CASA et personnes sous-main de justice) issus des communes de la CASA.

Les objectifs poursuivis par le chantier sont les suivants :

- ▶ Permettre au public ciblé de bénéficier d'une période d'activité s'inscrivant dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- ▶ Permettre l'accompagnement des bénéficiaires sur leurs problématiques sociales (remobilisation et resocialisation, santé, mobilité, logement...) afin de réduire ces freins et permettre ainsi des parcours d'insertion professionnelle réussis,
- ▶ Acquérir une régularité de travail, apprendre à respecter les consignes techniques, les mesures de sécurité et les délais d'exécution,
- ▶ Découvrir et apprendre les techniques d'entretien des espaces verts et de valorisation de l'environnement,
- ▶ Participer à la valorisation du patrimoine communautaire.

L'année 2013 fait apparaître les résultats suivants :

- 67 nouvelles candidatures reçues, 26 nouvelles embauches, (7 de Vallauris Golfe Juan, 6 de Valbonne, 10 d'Antibes Juan les Pins).

Au total 31 % des personnes en contrat sont issues des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et 8 personnes étaient des personnes sans domicile fixe à l'entrée dans l'action.

- 23 personnes ont suivi la totalité de la session de 6 mois (3 ont quitté prématurément le chantier avant la fin de leur période d'essai), 7 contrats avaient été ou ont été renouvelés.

En terme de sorties du chantier :

- 26.3% de sorties en emploi durable (CDI, CDD de + de 6 mois, création d'entreprise...) essentiellement sur les métiers liés aux espaces verts,
- 37 % de sorties positives (formation qualifiante, embauche dans une autre structure de l'IAE, ...),
Tout au long du chantier les salariés ont bénéficié d'un accompagnement social et professionnel leur permettant d'agir sur leurs problématiques : mobilisation et resocialisation, santé, mobilité, logement en lien avec les partenaires sociaux présents sur l'agglomération...
- 91 % des participants ont obtenu un certificat capacitaire en débroussaillage, 81 % le certificat d'abattage, tronçonnage. Quatre salariés ont obtenus un CACES chariot élévateur ou engin de chantier, deux salariés ont obtenu un « certiphyto » (certificat obligatoire pour la manipulation des produits phytosanitaires) et vingt salariés ont obtenus leur brevet de secouriste du travail.

Au-delà de l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires, ces interventions ont permis de valoriser les terrains des communes par la remise en état de restanques, la valorisation de patrimoine environnemental, le débroussaillage sélectif, l'abattage tronçonnage d'arbres, le débarrassage des gros déchets, la tailles d'arbres fruitiers. Cette action participe ainsi à la défense des forêts contre les risques d'incendie.

Lors de sa séance du 27 janvier 2014, le Bureau Communautaire a décidé de verser un acompte de 35 000 € à C.M.I.E.U. afin de lui faciliter la gestion de sa trésorerie et ceci à partir d'une convention de participation financière signée le 11 mars 2014.

Dans le cadre du renouvellement de cette action, les principaux objectifs pour 2014 fixés à l'association CMIEU sont les suivants :

- faire progresser la qualité de ses accompagnements pour poursuivre l'augmentation du taux d'insertion professionnelle ;
- développer ses activités par une augmentation du nombre d'heures de mises à disposition, en s'appuyant, notamment, sur les clauses sociales dans les marchés publics ;
- poursuivre sa stratégie de communication pour augmenter ses interventions de type chantier.

Le budget de cette action s'élève à 462 324 euros et la CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 70 000 euros, en procédant au versement du solde de la subvention annuelle, soit 35 000 euros.

Ce projet pourra bénéficier de cofinancement de la part de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général au titre de l'Insertion par l'activité Economique et au titre du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Considérant que l'action Chantier d'Insertion Environnement - Espace vert de l'association CMIEU s'inscrit dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 27 janvier 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 19 juin 2014 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2014 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire:

- d'octroyer à l'association C.M.I.E.U. une subvention de 70 000 € pour son action sur l'année 2014 et donc de procéder au versement du solde de cette subvention, soit 35 000 €,
- d'approuver les termes de la convention de participation financière entre C.M.I.E.U. et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 de la direction politique de la ville.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer à l'association C.M.I.E.U. une subvention de 70 000 € pour son action sur l'année 2014 et donc de procéder au versement du solde de cette subvention, soit 35 000 €,
- d'approuver les termes de la convention de participation financière entre C.M.I.E.U. et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 de la direction politique de la ville.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 21 juillet 2014
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION C.M.I.E.U.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Michelle SALUCKI agissant au nom de la Communauté en sa qualité de Vice-présidente conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

ET

L'Association dénommée Chantier Mobile d'Insertion par l'Ecologie Urbain (C.M.I.E.U.) régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet « l'étude, l'expérimentation et la mise en place d'actions d'insertion ou de formations liées à l'écologie urbaine ou péri urbaine et à la sauvegarde de l'environnement susceptible de favoriser l'insertion sociale et professionnelle », dont le siège social est situé 1 rue Louis Funel à Valbonne, représentée par Monsieur Hervé MACHET agissant en lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **C.M.I.E.U.**

EXPOSE

Par délibération en date du 24 novembre 2003, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville.

Conformément à ses statuts, C.M.I.E.U. exerce notamment une mission d'insertion par l'économique.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre en œuvre un chantier d'insertion « Environnement – Espaces Verts ».

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Lors de sa séance du 27 janvier 2014, le Bureau Communautaire a décidé de verser un acompte de 35 000 € à C.M.I.E.U. afin de lui faciliter la gestion de sa trésorerie et ceci à partir d'une convention de participation financière signée le 11 mars 2014.

L'action ci-dessus indiquée a reçu un avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 19 juin 2014.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Par la présente convention, C.M.I.E.U. s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'insertion par l'économique par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion « Environnement - espace Vert ».

Ce chantier se déroule en partenariat étroit avec l'équipe de prévention communautaire, la Mission Locale Antipolis, les référents emploi des territoires concernés, les travailleurs sociaux des CCAS et des CAMS ainsi que les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation pour vingt quatre bénéficiaires (demandeurs d'emploi longue durée, RMIste, jeunes suivis par la MLA ou les éducateurs 16- 25 ans et personnes sous main de justice) issus des communes de la CASA.

Les objectifs poursuivis par le chantier sont les suivants :

- ▶ Permettre au public ciblé de bénéficier d'une période d'activité s'inscrivant dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- ▶ ▶ Permettre l'accompagnement des bénéficiaires sur leurs problématiques sociales (remobilisation et resocialisation, santé, mobilité, logement ...) afin de réduire ces freins limitant la réussite d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- ▶ ▶ Acquérir une régularité de travail, apprendre à respecter les consignes techniques, les mesures de sécurité et les délais d'exécution ;
- ▶ ▶ Découvrir et apprendre les techniques d'entretien des espaces verts et de valorisation de l'environnement ;
- ▶ ▶ Proposer une valorisation du patrimoine communautaire.

En contre partie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour l'année 2014.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la C.A.S.A tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 477 008€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 et 68)

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

C.M.I.E.U. reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 70 000 €.

Afin de permettre à cette association de lui faciliter la gestion de sa trésorerie, un acompte de 35 000 € a été versé après délibération du Bureau Communautaire du 27 janvier 2014 à partir d'une convention de participation financière signée le 11 mars 2014.

Le solde de cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention et si les conditions prévues aux articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

CMIEU pourra réaliser sa mission, selon les termes de cette convention, à condition que l'engagement des autres partenaires financeurs soit à hauteur du budget prévisionnel. Dans la mesure où les subventions sont inférieures au budget prévisionnel, la mission pourra être revue à la baisse après concertation avec la C.A.S.A.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

➤ C.M.I.E.U. s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des **bilans** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan intermédiaire

C.M.I.E.U s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre de personnes en contrat chaque mois,
- La typologie des personnes accueillies et accompagnées,
- Les avancées qualitatives sur les freins réalisés avec chaque personne nommément,
- Les poursuites de parcours et les entrées en formation ou emploi.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante :

Le bilan sera examiné dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par C.M.I.E.U et qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

L'association invitera la C.A.S.A à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra **le compte rendu** des Assemblées ainsi que **son rapport moral, d'activité et financier**.

C.M.I.E.U. devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par C.M.I.E.U.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

C.M.I.E.U. s'engage :

A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association C.M.I.E.U. remettra chaque année à la C.A.S.A. ses bilans et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} aout au plus tard de l'année 2015.

Si l'Association C.M.I.E.U. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association C.M.I.E.U. et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.

C.M.I.E.U. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'Association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La C.A.S.A. se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celle mentionnées à l'article 1^{er}, la C.A.S.A. pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

C.M.I.E.U. et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association CMIEU,
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Pour le Président,
La Vice-Présidente Déléguée à
la Politique de la Ville

Hervé MACHET

Michelle SALUCKI

| Acte à classer | | | |
|--------------------------------|---|--------------------------|--------|
| BC-2014-162 | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |
| Identifiant FAST : | ASCL_2_2014-08-04T11-37-26.00 (MI85298738) | | |
| Identifiant unique de l'acte : | 006-240600585-20140721-BC-2014-162-DE (Voir l'accusé de réception associé) | | |
| Objet de l'acte : | Association CMIEU pour son action de Chantier d'Insertion - Attribution d'une subvention | | |
| Date de décision : | 21/07/2014 | | |
| Nature de l'acte : | Délibération | | |
| Matière de l'acte : | 8. Domaines de compétences par thèmes 8.5. Politique de la ville-habitat-logement | | |
| Acte : | <u>BC.2014.162 DPV - Asso CMIEU - Attrib subv.PDF</u> | | |
| Pièces jointes : | <u>03.DPV - CMIEU - Convention.PDF</u> | | |
| Préparé | Date 31/07/14 à 11:24 | Par <u>PAVAN Corinne</u> | |
| Transmis | Date 04/08/14 à 11:37 | Par <u>PAVAN Corinne</u> | |
| Accusé de réception | Date 04/08/14 à 11:43 | | |



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 21 juillet 2014

| Effectif légal | Présents | Procurations + Absents |
|-------------------|----------|------------------------------|
| 25 | 20 | 5 |

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction de la Politique de la Ville - Association Emplois et Services 06 pour son action d'insertion socio-professionnelle du public en grande précarité dans le cadre du dispositif Association Intermédiaire - Attribution d'une subvention

Original
 Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

N° Enregistrement : BC.2014.163

Date de la convocation :
Le 15/07/2014

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du

01 AOUT 2014

de la réception s/Préfecture
en date du

04 AOUT 2014

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

D. Rosa

L'an deux mil quatorze et le 21 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Richard THIERY

Madame SALUCKI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique.

L'association EMPLOIS & SERVICES 06 propose la mise en œuvre d'une mission d'insertion socio professionnelle des personnes fragilisées ou en rupture de la CASA dans le cadre d'un dispositif intitulé Association Intermédiaire (A.I.) habilitée par le Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique.

Le principal objectif est de permettre à ce public d'accéder à un emploi et de le soutenir dans un projet d'insertion. L'A.I. a pour objet d'accueillir, d'accompagner et de mettre à disposition à titre onéreux, des personnes en situation d'exclusion. Ces missions professionnelles constituent une étape d'évaluation et de remobilisation des compétences des publics.

Au 30 novembre 2013, 134 personnes ont été accompagnées vers l'emploi par l'A.I. Ces accompagnements ont permis 45 réinsertions socio- professionnelles dont 41 vers un emploi et parmi ces dernières : 27 sont en situation d'emploi durable (19 CDI, 8 CDD supérieur à 6 mois) ; les autres projets d'insertions correspondent à des créations d'entreprise, des contrats aidés, des réorientations vers d'autres structures de l'insertion par l'activité économique et des formations.

Dans le cadre du renouvellement de cette action, les principaux objectifs pour 2014 fixés à l'association EMPLOIS & SERVICES 06 sont les suivants :

- faire progresser la qualité de ses accompagnements pour poursuivre l'augmentation du taux d'insertion professionnelle,
- développer ses activités par une augmentation du nombre d'heures de mises à disposition, en s'appuyant, notamment, sur les clauses sociales dans les marchés publics
- mieux définir sa stratégie commerciale pour augmenter le volume d'heures effectuées en entreprise susceptibles d'ouvrir des opportunités d'emplois durables.

Le budget de cette action s'élève à 466 790 € et la CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 10 000 €.

Cette action pourra bénéficier de cofinancements de la part de l'Etat et du département.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté ;

Compte tenu de l'importance de la mission réalisée sur le territoire communautaire, une convention détaillée fixant à l'association EMPLOIS & SERVICES 06 des objectifs quantitatifs et qualitatifs annuels est jointe à ce projet de délibération afin de permettre au Bureau Communautaire de délibérer sur le solde de la subvention 2014 à attribuer et prendra en compte les résultats financiers et d'activité 2013.

En outre afin de permettre à cette association de lui faciliter la gestion de sa trésorerie, le Bureau Communautaire en date du 27 janvier 2014 lui a autorisé le versement d'un acompte de 5 000 € au titre de l'exercice 2014 correspondant à 50% de la subvention obtenue en 2013 sur la base d'une convention signée le 18 mars 2014 fixant les objectifs principaux.

Considérant que l'action d'insertion socio professionnelle de l'association EMPLOIS & SERVICES 06 s'inscrit dans les compétences Politique de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action de l'association pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 19 juin 2014 ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2014 ;